

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

1378 N° P.15.0762.F

**[REDACTED]**, née le 24 juin 1990 à Gilan (Kosovo), sans domicile ni résidence connue en Belgique,  
étranger, privé de liberté,  
demandeur en cassation,  
ayant pour conseil Maître Patrick Huget, avocat au barreau de Bruxelles.

#### I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 22 mai 2015 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur invoque quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Françoise Roggen a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.



Par référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 février 2014, la chambre des mises en accusation a rejeté le moyen de défense du demandeur en considérant que le fait qu'en cas d'expulsion hors de l'Etat partie, l'étranger connaîtrait une dégradation importante de sa situation et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffit pas pour emporter la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle a ajouté que la mesure privative de liberté ne le privait pas du caractère effectif de son recours.

Par ces seuls motifs, l'arrêt ne constate toutefois pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer le demandeur à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

La cour d'appel n'a, partant, pas légalement justifié sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation formé par le demandeur n'affectait pas la régularité de son titre de rétention.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les trois autres moyens invoqués par le demandeur, qui ne sauraient entraîner une cassation sans renvoi.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Casse l'arrêt attaqué ;


Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Laisse les frais à charge de l'Etat ;

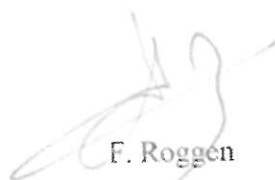
Renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, autrement composée.

Lesdits frais taxés à la somme de deux cent quatre-vingt-huit euros nonante-sept centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis, Gustave Steffens et Françoise Roggen, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-quatre juin deux mille quinze par Frédéric Close, président de section, en présence de Raymond Loop, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.



T. Fenaux



F. Roggen



G. Steffens



P. Cornelis



B. Dejemeppe

F. Close